



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2026-347 du 29 JUIL. 2026, mettant en demeure la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON de respecter les articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets pour les installations classées qu'elle exploite au 17, rue de la Comète, à Asnières-sur-Seine.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 171-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 août 2024, portant nomination de madame Stéphanie MARIVAIN, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGÈRE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté SGAD n° 2026-06 du 28 janvier 2026, portant délégation de signature à madame Stéphanie MARIVAIN, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la note du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 10 juin 2026 constatant le non-respect des articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précité,

Vu la même note du 10 juin 2026 proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, afin de respecter les dispositions réglementaires précitées,

Considérant que la déclaration annuelle des données relatives aux émissions de polluants dans l'air, le sol et les déchets, est imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 2008, précité, pour les installations qui remplissent les critères définis à l'annexe II de cet arrêté,

Considérant que cette déclaration doit être effectuée sur l'application GEREP,

Considérant que les informations contenues dans la déclaration prévue par l'arrêté du 31 août 2008 précité doivent satisfaire au règlement européen (CE) n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, dit règlement E-PRTR,

Considérant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 31 août 2008, précité, la déclaration des données d'émissions polluantes d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante, soit, pour les données de l'année 2025, avant le 31 mars 2026,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté qu'à la date du 28 juillet 2026, la déclaration, pour l'année 2025, de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, pour les installations qu'elle exploite au 17, rue de la Comète, à Asnières-sur-Seine, n'est pas initialisée,

Considérant que le non-respect des dispositions précitées constitue une non-conformité notable,
Considérant qu'il est nécessaire de garantir les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de madame la secrétaire générale adjointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON (SIRET : 72206399700166), représentée par son gérant, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé 17, rue de la Comète, à Asnières-sur-Seine, les dispositions des articles 4 et 7 ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Elle doit procéder, **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, à la déclaration, pour l'année 2025, de ses données relatives aux émissions de polluants dans l'air, le sol et les déchets sur l'applicatif GEREPE.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Asnières-sur-Seine, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe



STÉPHANIE MARIVAIN